

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffe

**International
Criminal
Court**

The Registry

**ENGAGEMENT À SIGNER PAR LE CONSEIL,
TEL QUE REQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 22-3 DU CODE DE
CONDUITE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS**

ENGAGEMENT À SIGNER PAR LE CONSEIL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22-3 DU CODE DE CONDUITE
PROFESSIONNELLE DES CONSEILS
 « Engagement du conseil »

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

À L'ATTENTION DU GREFFIER DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

JE SOUSSIGNÉ(E), *Maître Hélène Cissé*, conseil de a/0434/09, a/0435/09, a/0456/09, a/0457/09, a/0458/09, a/0462/09 et a/0463/09 ☐ accusé(s) | ☒ victime(s) (« le client »), qui bénéficie d'une aide judiciaire aux frais de la Cour,

ACCEPTE PAR LA PRÉSENTE D'ÊTRE LIÉ(E) par les dispositions de l'article 22 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), et

M'ENGAGE à respecter les obligations suivantes :

Je n'accepterai de rémunération en espèces ou sous toute autre forme à titre d'honoraires de la part d'aucune source autre que le Greffe de la Cour, après avoir accepté ma commission d'office pour représenter le client susnommé habilité à bénéficier de « l'aide judiciaire » au sens de la section 4 du chapitre 4 du Règlement de la Cour ;

Je m'abstiendrai de transférer ou de prêter, en totalité ou en partie, les honoraires que j'aurai perçus pour représenter le client, ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, ou à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel ; et

Si le client me demande de violer les obligations définies à l'article 22 du Code, ou s'il m'y incite ou m'encourage à le faire, je l'informerai de l'interdiction d'un tel comportement.

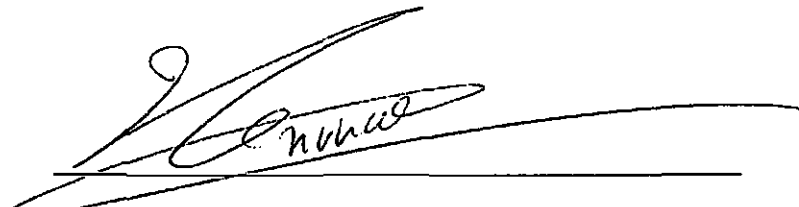
JE RECONNAIS que toute violation du présent engagement et des obligations que m'impose, en tant que conseil, l'article 22 du Code constituera une « faute professionnelle » au sens de l'article 31 du Code et fera l'objet d'une procédure disciplinaire en application du Code, laquelle pourrait déboucher sur :

1. l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour ; et

2. la radiation de la liste des conseils, cette décision étant transmise à l'autorité compétente de tout État dans lequel je suis membre d'une association professionnelle.

JE DÉCLARE AVOIR LU ET PARFAITEMENT COMPRIS le présent engagement et l'article 22 du Code (*dont copie est jointe au verso*), et avoir pleinement connaissance des conditions définies dans ledit article, y compris des conséquences de toute violation de l'article.

FAIT à La Haye..... ce 20 Octobre 2009



Signature du conseil

20/10/2009

En présence du Greffier ou de son représentant

Article 22 du Code

Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire

1. Quand le client bénéficie de l'aide judiciaire, les honoraires du conseil sont exclusivement versés par le Greffe de la Cour. Le conseil ne peut accepter de rémunération en nature ou en espèces d'une autre source.
2. Le conseil ne transfère, ni ne prête, en totalité ou en partie, les honoraires qu'il a perçus pour représenter un client ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.
3. Lorsqu'il accepte d'être commis d'office, le conseil signe un engagement de respecter les obligations imposées par le présent article. L'engagement signé est transmis au Greffe.
4. Lorsqu'il lui est demandé de violer les obligations définies dans le présent article, ou qu'il est incité ou encouragé à le faire, le conseil informe le client de l'interdiction d'un tel comportement.
5. Toute violation par un conseil des obligations définies dans le présent article constitue une faute professionnelle qui fait l'objet conformément au présent code d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour et la radiation de la liste des conseils, avec communication à l'autorité nationale compétente.